



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-88**

du 23 AVR. 2021

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de l'ouvrage dit  
« reconstruction partielle à double circuit de la ligne à 63 000 volts Carling-Saint-Avoid »**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**vu** le code de l'énergie ;

**vu** le code de l'énergie et notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;

**vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**vu** la demande du 16 novembre 2020 présentée par réseau de transport d'électricité – RTE, centre de développement et ingénierie de Nancy, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de l'ouvrage dit « reconstruction partielle à double circuit de la ligne à 63 000 volts Carling-Saint-Avoid » ;

**vu** les résultats de l'enquête administrative et de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février 2021 au 8 mars 2021 ;

**vu** le rapport du 2 avril 2021 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, auquel est annexé le plan du tracé retenu lors de l'instruction administrative de la demande ;

**sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « reconstruction partielle à double circuit de la ligne à 63 000 volts Carling-Saint-Avoid »

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie des communes de Carling, Diesen et Saint-Avoid et publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle. Il sera fait mention de cet affichage par un avis inséré en caractères apparents dans un journal publié dans le département de la Moselle.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, à Monsieur le directeur de RTE - réseau de transport d'électricité, centre de développement et ingénierie de Nancy et à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 29 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Olivier Delcayrou

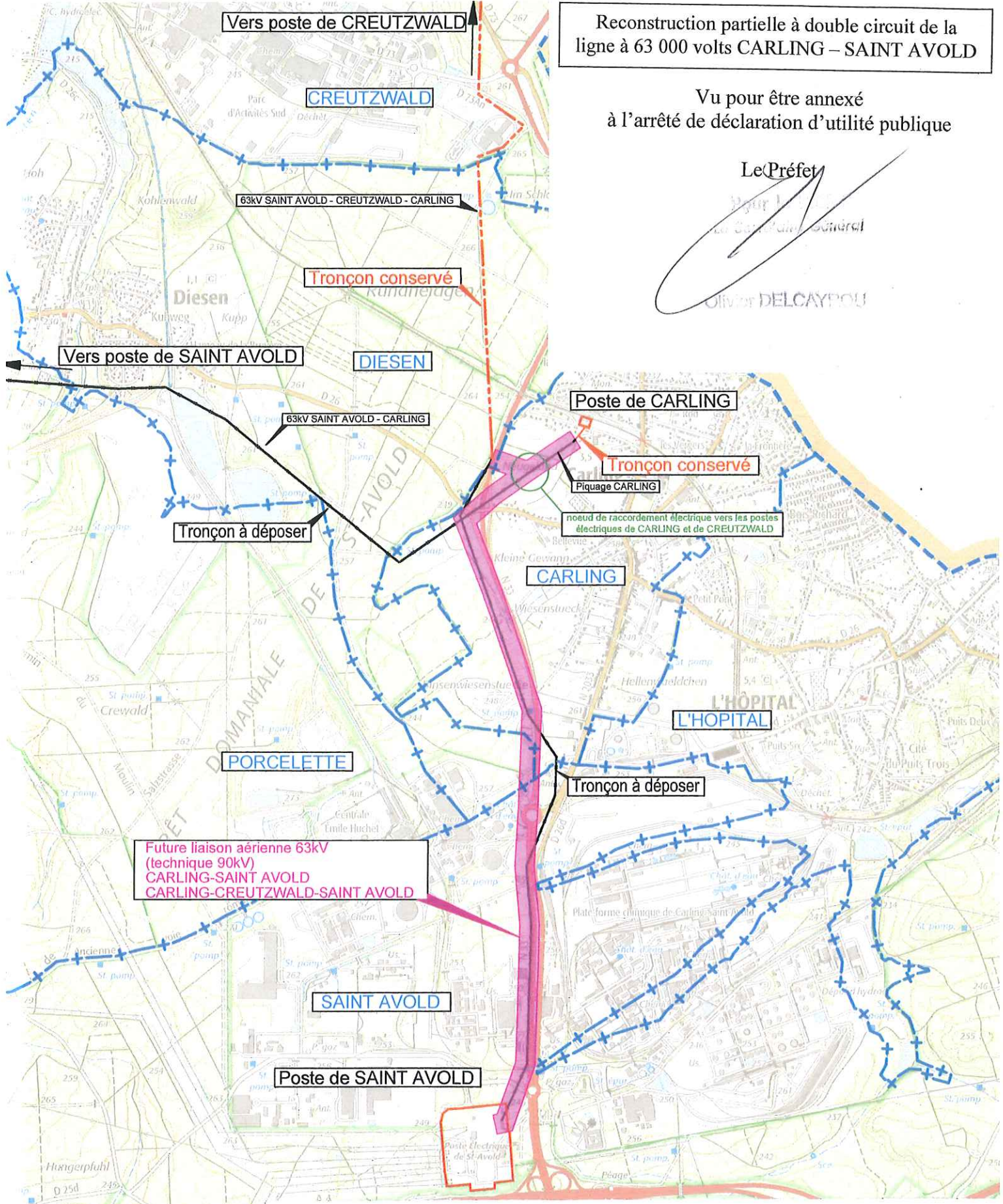


Reconstruction partielle à double circuit de la ligne à 63 000 volts CARLING – SAINT AVOLD

Vu pour être annexé  
à l'arrêté de déclaration d'utilité publique

Le Préfet

*[Signature]*  
Olivier DELCAYPOU



**Légende**

- x—x—x— Liaisons aériennes 63 000 volts à déposer
- Liaisons aériennes 63 000 volts conservés
- Double liaison aérienne 63kV (technique 90kV) à construire
- +—+—+— Limite de commune

ONGEVILLE LES ST AVOLD

